

Calcul des congés payés : bientôt du nouveau !



© 2024 Les Echos Publishing

C'est une affaire de longue date dont le dénouement est imminent ! Actuellement, le Code du travail n'assimile pas (ou de manière limitée) les arrêts de travail des salariés à des périodes de travail effectif permettant d'acquérir des congés payés. Une règle qui, récemment remise en cause par la Cour de cassation, n'est pas conforme au droit européen lequel garantit 4 semaines de congés payés par an aux salariés. Aussi, le gouvernement revisite-t-il les règles liées à l'acquisition et à la prise des congés payés dans le cadre d'un projet de loi actuellement en discussion au Parlement. Le point sur les principales mesures qui seraient introduites.

Rappel : actuellement, selon le Code du travail, les arrêts de travail pour accident ou maladie d'origine non professionnelle ne permettent pas l'acquisition de congés payés. Les arrêts de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle permettent, quant à eux, l'acquisition de congés payés seulement pendant leur première année.

Des arrêts de travail qui donnent droit à des congés payés

Durant leurs arrêts de travail, et ce quelle qu'en soit la durée, les salariés pourraient acquérir :

– 2 jours ouvrables de congés payés par mois, en cas

d'accident ou de maladie d'origine non professionnelle (soit au maximum 4 semaines pour un salarié absent un an) ;
– 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (soit au maximum 5 semaines pour un salarié absent un an).

Important : la règle accordant des congés payés aux salariés en arrêt de travail pour accident ou maladie d'origine non professionnelle prendrait effet, de manière rétroactive, au 1^{er} décembre 2009. Aussi, les salariés toujours en poste dans leur entreprise seraient fondés à réclamer en justice, dans les 2 ans suivant la publication de la loi, des droits à congés payés pour les arrêts de travail survenus depuis le 1^{er} décembre 2009. Mais uniquement dans la limite de 24 jours ouvrables par an, en prenant en compte les jours de congés payés déjà acquis au titre des périodes de travail effectif ou assimilées comme telles (maternité, paternité, formation...).

Des congés payés qui peuvent être reportés

Le projet de loi offre aux salariés la possibilité de reporter les congés payés qu'ils ont acquis mais n'ont pas pu prendre en raison d'un arrêt de travail. Un report possible sur une période de 15 mois.

Pour pouvoir mettre en place cette mesure, les employeurs seraient tenus d'informer leurs salariés, dans les 10 jours qui suivent leur reprise du travail, du nombre de jours de congés payés dont ils disposent et de la date jusqu'à laquelle ces congés peuvent être posés.

La période de 15 mois durant laquelle les congés payés pourraient être reportés débuterait alors à compter de cette information.

Exception : une possibilité de report, sur une période de

15 mois également, est prévue pour les congés payés acquis durant un arrêt de travail d'une durée d'au moins un an.

[Art. 32 bis, projet de loi, texte adopté n° 261](#)

© 2024 Les Echos Publishing